

## ANNEXE 2

N°	Désignation des activités et des substances	CAT
<b>1400</b>	<b>Chimie, parachimie, caoutchouc et matières plastiques</b>	
<b>1425</b>	<b>Engrais chimiques simples ou composés à base de phosphore, d'azote ou de potassium</b> (fabrication industrielle par transformation chimique d'...) à l'exclusion de l'activité visée par la rubrique 1423 de la nomenclature des établissements classés, quel que soit la capacité de production.....	1
<b>1426</b>	<b>Installation offshore et on shore d'extraction et de traitement des hydrocarbures (gaz on pétrole brut) telle que définies dans l'article 2 du code d'hydrocarbures promulgué par la loi n° 99-93 du 17 août 1999, quel que soit la capacité de production.....</b>	1
<b>1500</b>	<b>Déchets</b>	
<b>1512</b>	<b>Installation de traitement aérobie (compostage ou stabilisation biologique) de déchets non dangereux ou matière végétale brut, ayant le cas échéant subi une étape de méthanisation</b> 1) compostage des matières végétales brutes, effluents d'élevage, matières stercoraires : a) La quantité de matières traitées étant supérieure ou égale à 30 t/j..... b) La quantité de matières traitées étant supérieure ou égale à 3 t/j et inférieure à 30 t/j..... 2) Compostage de la fraction fermentescible des ordures ménagères (FFOM), de denrées végétales déclassées, de rebuts de fabrication de denrées alimentaires végétales, de boues de station d'épuration des eaux urbaines, de papeteries, d'industries agroalimentaires, seuls ou en mélange avec des déchets végétaux ou des effluents d'élevages ou des matières stercoraires : a) La quantité de matières traitées étant supérieure ou égale à 20 t/j..... b) La quantité de matières traitées étant supérieure ou égale à 2 t/j et inférieure à 20 t/j..... 3) Compostage d'autre. déchets ou stabilisation biologique, quelle que soit la quantité de matières traitées.....	2 3 2 3 2
<b>1513</b>	<b>Installations de méthanisation de déchets non dangereux ou matière végétale brute, à l'exclusion des installations de méthanisation d'eaux usées ou de boues d'épuration urbaines lorsqu'elles sont méthanisées sur leur site de production.</b> 1) Méthanisation de matière végétale brute, effluents d'élevage, matières stercoraires, lactosérum et déchets végétaux d'industries agroalimentaires : a) La quantité de matières traitées étant supérieure ou égale à 30 t/j..... b) La quantité de matières traitées étant inférieure à 30 t/j..... 2) Méthanisation d'autres déchets non dangereux, quel que soit la quantité de matières traitées.....	2 3 2
<b>1514</b>	<b>Installations mettant en œuvre d'autres traitements biologiques de déchets non dangereux à l'exclusion des activités prévues par les rubriques 1512 et 1513 de la nomenclature des établissements classés quelle que soit la capacité de production.....</b>	2
<b>2200</b>	<b>Combustibles</b>	
<b>2208</b>	<b>Huiles ou graisses de lubrification ou de refroidissement des organes mécaniques (stockage des matières .....)</b> La quantité totale susceptible d'être présente dans l'établissement étant : 1) supérieure ou égale à 100 t..... 2) supérieure ou égale à 10 t, mais inférieure à 100 t.....	2 3
<b>2500</b>	<b>Inflammables</b>	
<b>2517</b>	<b>Hydrocarbures : pétrole brut ou gaz (Installation offshore ou on shore d'extraction et de traitement des .....)</b> telle que définies dans l'article 2 du code d'hydrocarbures promulgués par la loi n° 99-93 du 17 août 1999, quel que soit la capacité de production.....	1